



Signataires : Stéphane Florey, Florian Dugerdil, Daniel Noël, Lionel Dugerdil, Patrick Lussi, Virna Conti, Yves Nidegger, Charles Poncet, Michael Andersen, Guy Mettan, André Pfeffer, Christo Ivanov

Date de dépôt : 16 octobre 2023

Projet de loi **sur les bassins de natation**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 **Champ d'application**

La présente loi s'applique aux bassins de natation (ci-après : bassins), établis sur le domaine public ou sur un terrain privé, en tant que l'accès y est conditionné au paiement d'un prix d'entrée.

Art. 2 **Compétences**

¹ La construction et l'autorisation d'exploiter des bassins demeurent soumises aux dispositions de droit cantonal et fédéral applicables, notamment à la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961, à la loi sur l'énergie, du 18 septembre 1986, et aux normes destinées à la protection de l'environnement ou à celle des espèces végétales.

² L'autorité communale compétente peut en tout temps adopter des normes complémentaires à la présente ou y déroger dans la mesure utile pour les bassins situés sur son territoire.

Art. 3 **Responsabilité de l'exploitant**

¹ L'exploitant répond du respect des dispositions de la présente loi.

² Les dispositions de l'article 58 du code des obligations demeurent réservées.

Art. 4 Règlement et responsable

¹ L'exploitant du bassin désigne une personne responsable (ci-après : le responsable), fondée à prendre les mesures des articles 5 à 7 ci-dessous, et publie le règlement du bassin (ci-après : le règlement) de manière visible à l'entrée ainsi que par d'autres moyens appropriés (Facebook, site internet, etc.).

² Le règlement est établi en langue française. Une version anglaise doit être aisément disponible. Il arrête les règles de comportement des utilisateurs, en conformité à la présente loi et aux dispositions communales éventuellement applicables.

³ L'autorité communale du lieu d'exploitation du bassin approuve le texte du règlement et en modifie les dispositions s'il y a lieu.

⁴ Le responsable veille au respect des dispositions du règlement et intervient pour les faire respecter s'il y a lieu. Il peut recourir à la force publique si nécessaire.

Art. 5 Hygiène

¹ Tout bassin est tenu de mettre à disposition du public des facilités répondant aux meilleures normes d'hygiène, notamment des douches et des toilettes en nombre approprié.

² Les vestiaires des deux sexes sont séparés.

³ Toute personne accédant à un bassin doit s'y présenter proprement vêtue et veiller à une hygiène personnelle impeccable.

⁴ Le responsable refuse l'entrée à toute personne manifestement sale ou l'éconduit si elle a pu accéder au bassin.

⁵ Chacun est tenu de se doucher avant baignade.

⁶ L'autorité communale du lieu de situation du bassin peut adopter des dispositions complémentaires en matière d'hygiène.

Art. 6 Tenue

¹ Toute personne accédant à un bassin doit en respecter les règles par sa tenue.

² Sont autorisées les formes de costume de bain suivantes :

- a) costumes dits « une pièce » pour femmes et leur équivalent masculin jusqu'au genou ;
- b) bikinis ;
- c) maillots de bain réduits à un cache-sexe, maintenus par un cordon ou un autre dispositif (« strings ») ;
- d) maillots de bain féminins sans soutien-gorge (« monokinis »).

³ Les vêtements en maille extensible composés d'une longue tunique à capuche et d'un pantalon (« burkinis ») ne sont pas autorisés pour la baignade ;

⁴ Le nudisme peut être pratiqué dans un espace réservé à cet effet et prévu par le règlement.

⁵ L'autorité communale du lieu de situation du bassin peut définir des zones de repos et d'ensoleillement dont l'accès est réservé aux femmes seulement et adopter d'autres dispositions complémentaires en matière de tenue.

Art. 7 Comportement

¹ Quiconque utilise un bassin est tenu d'en respecter les règles et de s'abstenir de tout harcèlement des personnes présentes, notamment de tout comportement discriminatoire, agressif, insultant ou méprisant.

² Le bruit est toléré dans la mesure compatible avec la baignade, mais les hurlements, sifflets, tambours et autres instruments bruyants sont proscrits.

³ Le responsable intervient s'il y a lieu, fait les représentations nécessaires et s'il le faut, expulse les auteurs de trouble, en recourant au besoin à la force publique.

⁴ Les appareils diffusant de la musique ne sont autorisés qu'à condition que l'utilisateur dispose d'un dispositif d'écoute individualisé qui limite le son à celui qui le porte.

⁵ La consommation de tabac et celle d'alcool sont autorisées dans une mesure raisonnable.

⁶ L'usage de drogues, même mineures, n'est pas autorisé dans un bassin.

⁷ L'autorité communale du lieu de situation du bassin peut adopter des dispositions complémentaires en matière de comportement.

Art. 8 Réserve de la loi pénale genevoise

Les contrevenants à la présente loi sont passibles des sanctions des articles 11C, 11D et 11E de la loi pénale genevoise, du 17 novembre 2006.

Art. 9 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La discussion autour du projet de loi 13276 a permis, grâce aux interventions de plusieurs de nos collègues, de voir qu'en la matière, il convenait d'aller au-delà d'une simple interdiction de telle ou telle mode vestimentaire, ce que nous avons tenté de faire par le projet. Celui-ci a été refusé par une majorité mal inspirée, qui a fait machine arrière dès qu'elle s'est aperçue qu'elle s'exposait par sa décision aux lazzis, voire à l'indignation d'une large majorité de nos concitoyens.

Le projet actuellement soumis procède donc de manière plus systématique : il définit d'abord les compétences et met l'accent sur celles – et elles sont les principales – qu'il convient de réserver aux communes. Il définit ensuite des normes simples et pose le principe de l'institution d'un responsable, chargé de veiller à leur application.

Notre projet maintient l'interdiction précédemment proposée, mais il la situe dans un cadre juridique plus solide. Il est ainsi susceptible de mettre un terme au débat qui a entouré ces questions, dans un esprit de ferme libéralisme, mais dans le respect des convictions de chacun.

Au vu de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil à ce projet de loi.